



Arrêt

n° 77 541 du 19 mars 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2011 par X , qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 25 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 février 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 février 2012.

Vu l'ordonnance du 23 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. COUMANS loco Me C. GHYMERS, avocat, et Mme A. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 67 768 du 3 octobre 2011 dans l'affaire 73 946). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

2. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

3. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité de certains faits invoqués à la base de la crainte ou du risque réel allégués n'était pas établie.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Ainsi, elle explique en substance que l'avis de recherche produit est le seul document que sa sœur ait pu obtenir du militaire qui a organisé son évasion, et qu'elle ne peut être tenue responsable des erreurs que ce document contient, argumentation qui laisse entier le constat que ledit document mentionne des préventions pénales qui sont sans aucun lien avec les faits relatés, constat qui suffit à le priver de toute force probante pour établir précisément la réalité de ces faits. De même, elle estime en substance qu'il n'est pas pertinent de relever l'absence de motifs dans les deux convocations déposées, argument qui n'occulte pas l'invraisemblance, pour les autorités, d'inviter un évadé à se présenter volontairement devant elles, et demeure sans incidence sur la conclusion qu'en tout état de cause, le Conseil reste dans l'ignorance des motifs desdites convocations, le récit qu'en donne la partie requérante n'ayant pas la crédibilité suffisante pour pouvoir y suppléer. Ces motifs suffisent en l'occurrence à conclure que ces convocations ne peuvent établir la réalité des faits relatés. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont, pour l'essentiel, pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » qu'elle encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Quant aux allégations générales sur la situation dans son pays d'origine, le Conseil constate qu'elles ne sont pas autrement argumentées au regard des motifs correspondants de l'acte attaqué, ni étayées de quelconques commencements de preuve, en sorte qu'elles ne sauraient justifier une autre conclusion au regard de l'article 48/4, § 2, de la même loi. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Le document versé au dossier de procédure n'est pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent, s'agissant en effet de la copie d'un acte de naissance qui établit tout au plus la paternité de la partie requérante, mais qui ne peut suffire à établir la réalité des circonstances ayant présidé à ladite paternité.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère pour l'essentiel aux écrits de procédure.

4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille douze par :

Mme. B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers,

Mme M. MAQUEST, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

B. VERDICKT